

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2013

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE ÉCONOMIE

La redistribution en France

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Compétences du référentiel mobilisées par le sujet :

Thème 3. La répartition des richesses

3.1. Les inégalités de revenus et de patrimoine des ménages

Décrire et caractériser la répartition des revenus et du patrimoine.

Analyser les inégalités de revenus dans les pays développés.

3.2. La politique de redistribution

Caractériser et analyser les différents instruments de la redistribution en France.

Thème 5. La politique économique dans un cadre européen

5.2. La mise en œuvre des politiques économiques :

Repérer les limites des politiques économiques nationales.

Analyser les conséquences de mesures de politique économique sur la situation économique.

La structuration de la note de synthèse doit suivre une argumentation progressive et logique.

1. Vous identifierez les différentes formes d'inégalités et analyserez leurs évolutions depuis 40 ans.

Définition des inégalités.

1.1. Les inégalités prennent plusieurs formes :

- inégalités de revenus mesurées par l'analyse interdécile (D1/D9)
- inégalités de patrimoine
- inégalités sociales et culturelles (accès aux études supérieures notamment)

1.2. Evolution des inégalités

Les inégalités économiques, appréciées par les écarts de revenus, se réduisent jusqu'à la fin des années 90, stagnent jusqu'aux milieux des années 2000, et s'accroissent de nouveau depuis ces dernières années (Cf. doc1, et doc 6). Le creusement récent des inégalités résulte essentiellement de l'accroissement des très hauts revenus (doc 1), et ce d'autant plus que les inégalités de patrimoine se sont fortement creusées durant la période.

Les inégalités sociales, appréciées notamment par l'accès aux études supérieures des jeunes de parents ouvriers et employés, se réduisent jusqu'aux années 2000, et stagnent depuis (Doc 3)

2. Vous caractériserez les différents instruments utilisés pour réduire ces inégalités.

2.1. Les prélèvements : fiscalité directe et indirecte

La redistribution par l'impôt est liée au caractère proportionnel et surtout progressif de l'impôt sur le revenu. Ce système permet d'imposer plus lourdement les tranches de revenus les plus élevées.

Les autres prélèvements (CSG, CRDS, TVA) sont peu progressifs.

Les prestations sociales

Les prestations sociales prennent différentes formes, et sont parfois soumises à des conditions de ressources (d'où leur caractère redistributif). Elles contribuent pour près des 2/3 à la réduction des inégalités (doc 4).

2.2. L'offre de services publics

L'offre de services publics non marchands correspond à une redistribution (*verticale*) en rendant possible la consommation de services (éducation par exemple) sans distinction de revenus (Doc 5).

3. Vous mettrez en évidence l'efficacité et les limites de la politique de redistribution en France.

Définition de la redistribution

Efficacité à différencier selon les champs

Efficacité économique

Stabilisateurs automatiques de la conjoncture (effets contra cycliques)

Soutien à la demande

→ *En France, le système de redistribution a permis d'amortir les conséquences de la crise de 2008, et de maintenir la consommation et l'effort d'épargne des ménages (jusqu'en 2012)*

Efficacité sociale

- Accès aux soins pour les plus démunis (CMU), maintien de la protection sociale pour tous malgré les contraintes budgétaires.
- Accès au système éducatif, malgré une moindre accessibilité des PCS – aux études supérieures.

Limites

- Efficacité relative : inégalités persistantes
- Marges de manœuvre réduites pour l'Etat : forte progression des prélèvements obligatoires, des déficits publics importants, contraintes imposées par l'appartenance à l'UE, contraintes imposées par l'appartenance à zone Euro

Conclusion (non exigée) et ouverture possible vers la crise de l'Etat providence (crise de financement, crise d'efficacité, et crise de légitimité).

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES	Session 2013
Économie Droit Corrigé	13PF-ECODROI-C Page 3 sur 8

PARTIE JURIDIQUE

Éléments de corrigé

Thèmes abordés et compétences évaluées

Référentiel	Compétences
<p>1^{ère} partie :</p> <p>Thème 1 : L'individu au travail</p> <p>121. Les régimes juridiques de l'activité professionnelle Régime juridique du salarié de droit privé : contrat de travail, droit du recrutement, droits et obligations du salarié de droit privé (121-2)</p> <p>122. L'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle</p> <p>122-2. Modification des conditions de travail</p>	<ul style="list-style-type: none">• Analyser tout ou partie d'un engagement professionnel • Qualifier les modifications de la relation de travail et en déduire les conséquences juridiques
<p>2^{ème} partie :</p> <p>Thème 5 : L'entreprise face au risque</p> <p>523. Assumer le risque</p> <p>Notion de dommage, de risque, de responsabilité contractuelle et délictuelle</p> <p>Thème 1 : l'individu au travail</p> <p>122. l'adaptation aux évolutions de l'activité professionnelle</p> <p>122-4. Rupture de la relation de travail</p>	<ul style="list-style-type: none">• Identifier la nature juridique de la responsabilité dans une situation donnée • Qualifier les modifications de la relation de travail et en apprécier les conséquences juridiques
<p>Thème 4 : L'immatériel dans les relations économiques</p> <p>421. Le contrat électronique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Apprécier la validité de tout ou partie d'un contrat électronique et préciser ses effets juridiques

1) La clause de mobilité insérée dans le contrat de travail de Monsieur PLESSIS est-elle valable ?

Faits

Madame VERNON, gérante de la SARL, a pris la décision de muter son salarié, Monsieur PLESSIS, de Metz à Tours en se fondant sur la clause de mobilité insérée dans son contrat de travail. En effet, le magasin de Tours a besoin d'un nouvel employé et celui de Metz connaît une baisse de son chiffre d'affaires.

La clause prévoit la modification du lieu de travail de Monsieur PLESSIS à l'initiative de l'employeur en raison de l'évolution de l'organisation de l'entreprise et avec un délai de prévenance de 6 mois.

Monsieur PLESSIS doute de la validité de cette clause.

Problème de droit

Quelles sont les conditions de validité d'une clause de mobilité ?

Règles de droit applicables

La clause de mobilité prévoit à l'avance la modification du lieu de travail.

Selon la jurisprudence (annexe 2), pour être valable « une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application ».

Elle doit en outre être justifiée par l'intérêt légitime de l'entreprise et compter un délai de prévenance.

Solution

La clause est bien conforme à l'intérêt légitime de l'entreprise : réorganisation, bon fonctionnement.

Elle est bien assortie d'un délai de prévenance.

Elle précise l'étendue géographique de la zone de mobilité.

Par conséquent, cette clause est valable.

2) Monsieur PLESSIS est-il en droit de refuser sa mutation à Tours ? Quelles seraient les conséquences d'un éventuel refus ?

Faits

Monsieur PLESSIS s'interroge sur les effets juridiques de la modification de son lieu de travail.

Problème de droit

La modification du lieu de travail du salarié constitue-t-elle une modification du contrat de travail ou une simple modification des conditions de travail ?

Règles de droit applicables

Un employeur ne peut imposer une modification du contrat de travail, c'est-à-dire d'un élément essentiel du contrat. Le lieu de travail ou secteur géographique est un élément essentiel du contrat. Le refus d'une modification du contrat ne constitue pas une faute professionnelle mais peut justifier un licenciement pour motif économique.

L'employeur peut imposer un changement des conditions de travail (en application de son pouvoir de direction). Le refus d'une modification du contrat de travail constitue une faute professionnelle pouvant justifier un licenciement pour cause personnelle.

Solution

Metz n'étant pas dans le même secteur géographique que Tours, il s'agit d'une modification du contrat de travail de Monsieur PLESSIS. Il a donc le droit de refuser cette mutation mais il s'expose à un licenciement pour motif économique. L'employeur peut néanmoins renoncer à la mutation de Monsieur PLESSIS.

DOSSIER 2 – LE COMPORTEMENT FAUTIF DU SALARIÉ (Annexe 4)

3) Appréciez les chances de succès d'une action en responsabilité de la SARL contre Madame HUGON.

Faits

Une salariée, Madame HUGON, a détourné des chèques à son profit et Madame VERNON a fait envoyer des relances injustifiées aux clients concernés. Craignant pour l'image du magasin, elle leur a accordé une remise substantielle sur les achats à venir. Elle souhaite agir en responsabilité civile délictuelle.

Problème de droit

Les conditions de la responsabilité civile délictuelle sont-elles réunies ?

Règles de droit applicables

Quiconque cause un dommage à autrui engage sa responsabilité et doit le réparer.

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle suppose la réunion de trois conditions :

- Fait générateur,
- Dommage,
- Lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Solution

Madame HUGON a détourné à son profit une trentaine de chèques des clients de l'entreprise : le fait générateur est bien constitué.

L'entreprise subit un dommage matériel : le montant des chèques détournés et le risque hypothétique d'une baisse du chiffre d'affaires. Elle subit également un dommage moral du fait de l'atteinte à son image.

Ces dommages sont bien la conséquence directe du comportement de la salariée : il y a lien de causalité.

La responsabilité de la salariée peut donc être engagée et cette dernière devra verser des dommages et intérêts à l'entreprise.

4) Indiquez à Madame VERNON si le comportement de Madame HUGON peut justifier une rupture du contrat de travail.

Faits

Du fait du comportement fautif de sa salariée, Madame VERNON envisage de la licencier pour cause personnelle.

Problème de droit

Le détournement d'argent constitue-t-il un motif réel et sérieux de licenciement pour cause personnelle ?

Règles de droit applicables

Le licenciement consiste en la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur.

Pour justifier la rupture du contrat de travail, le licenciement doit reposer sur une cause réelle (prouvée) et sérieuse (suffisamment importante).

Solution

Le détournement d'argent est établi (cause réelle) et constitue manifestement une faute sérieuse justifiant la rupture du contrat. (*)

Par conséquent, Madame VERNON peut licencier Madame HUGON. (*)

(*) REMARQUE : valoriser la nature de la faute : faute grave ou faute lourde et les effets de la faute grave ou lourde.

DOSSIER 3 – LA VENTE DE PRODUITS EN LIGNE (Annexes 5 - 6)

5) Relevez les clauses du projet de contrat non conformes au droit en justifiant votre réponse

Faits

Madame VERNON, souhaitant vendre ses produits en ligne, rédige un projet de contrat électronique qu'elle soumet à son cabinet de conseils juridiques.

Problème de droit

À quelles conditions un contrat électronique est-il valablement rédigé ?

Règles de droit applicables

En application de la force obligatoire des contrats, un contrat ne peut être modifié unilatéralement. Le contrat électronique doit donc respecter les conditions de validité des contrats.

Selon l'article L 121-3 du Code de la consommation, le fournisseur doit indiquer avant la conclusion du contrat la date limite de livraison.

En application de l'article L 121-20 du Code de la consommation, le consommateur n'a pas à justifier de motif lorsqu'il exerce son droit de rétractation.

6) Proposez, selon les cas, une rédaction conforme ou la suppression des clauses incriminées.

Solution

Le projet de contrat présente un certain nombre d'anomalies.

Article 2 – point b

La clause autorise le vendeur à modifier le prix à tout moment, soit avant ou après la conclusion du contrat.

Article 2-b : est à supprimer.

Article 9 – point b

Le projet de contrat prévoit une livraison dans les meilleurs délais sans indiquer de date limite.

Article 9 – point b : « les produits sont livrés dans un délai maximal de 15 jours ».

Article 10 – point b

Le projet de contrat soumet à l'appréciation de l'entreprise le motif de la rétractation.

Article 10-b : est à supprimer.